

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE ROUMARE

Séance du mardi 12 septembre 2023

Nombre de Membres afférents au Conseil d'Administration	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
9	7	8

Date de la convocation : 28 Août 2023

L'an deux-mil-vingt-deux, le douze septembre à 18h30, le Conseil d'Administration s'est réuni en Mairie, sur convocation en date du vingt-huit août 2023, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire et Président de droit du C.C.A.S.

Présents :

Monsieur BERTIN Christophe, Madame BOULIER Claude, Madame BUQUET Jessica, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame LECOQ Annie, Madame OSMONT Marie-Claire et Madame SAHUT Géraldine.

Absents excusés :

Madame DESANNAUX Marie-Louise
Monsieur LEMIRE Gérard a donné pouvoir à Monsieur COUILLER Jean-Paul.

Madame SAHUT Géraldine a été nommée secrétaire de séance.

2023/CCAS-006 NOMENCLATURE M57 POUR 2024

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Roumare : son CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

Le Conseil d'administration est invité à délibérer pour :

- AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du CCAS de la ville de Roumare
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame BOULIER expose qu'à partir de Janvier 2024, le plan comptable devra être soumis à la nomenclature M57 à la place de M14.

Le Conseil d'administration du C.C.A.S est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ADOPTENT la nomenclature M57, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du C.C.A.S, Jean-Paul COILLER

